

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.133 du 2 décembre 2002

A.113.201/VIII-2741

A.116.658/VIII-2889

En cause : **GEONET** Philippe,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Isabelle SCHIPPERS, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur,

2. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

3. le Selor,

4. la Zone de police de Hesbaye,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

FRANCOIS Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2001 par Philippe GEONET qui demande l'annulation :

- de la décision du 31 août 2001 par laquelle la partie adverse prend acte de l'aptitude de M. Daniel FRANCOIS et M. VILLE et de la décision implicite qui en résulte de ne pas le déclarer apte; ainsi que de la décision de la commission de sélection de déclarer Monsieur Daniel FRANCOIS très apte;
 - de la décision du 8 septembre 2001 par laquelle le Conseil de police de la zone de Hesbaye propose la nomination de M. FRANCOIS en tant que chef de corps de ladite zone et de la décision implicite qui en résulte de ne pas le proposer;
- (A. 113.201/VIII-2741);

Vu la requête introduite le 11 février 2002 par Philippe GEONET qui demande l'annulation de la décision "du 31 août 2001 de la Commission de sélection de déclarer Monsieur Daniel FRANCOIS très apte ainsi que de l'arrêté royal du 23 novembre 2001 désignant Monsieur Daniel FRANCOIS pour un terme de cinq ans à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police de Berloz/ Crisnée/Donceel/Fexhe-le-haut-Clocher/Geer/Oreye/Remicourt/Waremme et de la décision implicite qui en résulte de ne pas le nommer à cette fonction" (A. 116.658/VIII-2889);

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des décisions précitées;

Vu la requête introduite le 4 mars 2002 par laquelle Daniel FRANCOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation (A. 113.201/VIII-2741);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 25 septembre 2002, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la zone de police de Hesbaye et pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. L'appel aux candidats pour la fonction de chef de corps de la police locale (zone de Hesbaye) est publié au Moniteur belge du 27 février 2001.

2. Daniel FRANCOIS est dispensé de l'épreuve d'assessment organisé dans le cadre de la sélection du chef de corps de la zone Hesbaye car il a réussi, le 9 mars 2001, l'assessment organisée par la société "QUINTESSANCE CONSULTING" pour la police fédérale. Il a été déclaré "apte pour une fonction de leader à niveau directorial".

3. En avril 2001, le requérant passe l'épreuve d'assessment organisée par la firme ERNST & YOUNG.

4. Le 10 mai 2001, le SELOR envoie la télécopie suivante à Jacques CHABOT, Président du Collège de police :

" Voici la liste des dossiers que nous avons reçus ce matin :

.... Geonet P: apte ...".

5. Le 13 mai suivant, Jacques CHABOT écrit ce qui suit au SELOR :

" L'incident relatif aux informations reçues quant aux candidats à la fonction de chef de corps de la police locale pour la zone de Hesbaye m'autorise après réflexion et contact avec mes collègues bourgmestres, à solliciter le SELOR afin que la Société " ERNST & YOUNG" justifie incessamment le "revirement" survenu entre le 10 et le 11 mai à l'égard des candidats "jugés" d'abord "aptés" et ensuite "inaptes". Cela concerne essentiellement MM. BAILLY et GEONET.

(...) Je suis consterné par l'attitude de "ERNST & YOUNG" qui modifie ainsi ses conclusions, reprend le 10 mai les dossiers remis à vos services et vous oblige à aller intercepter au service expédition la lettre officielle du SELOR confirmant votre fax

du 10 mai ... Cela n'est pas sérieux et à défaut d'explications précises que je ne peux solliciter qu'auprès du SELOR, je me vois contraint d'interpeller, ce mercredi, M. le Ministre de l'Intérieur.

Est-il possible que la Société "ERNST & YOUNG", outre les explications sollicitées, puisse admettre que l'évaluation première devait être confirmée car si un doute subsiste dans l'évaluation à laquelle elle a procédé, il me semble crédible de voir ce doute profiter aux candidats concernés ?

L'assessment doit de toute façon être validé par la commission de sélection.

Compte tenu des délais auxquels nous sommes tenus, j'aimerais être fixé ce jour sur la manière dont le SELOR envisage cette "faute" incompréhensible de l'organisme d'évaluation qu'il a privilégié et, concrètement, sur la possibilité de recevoir confirmation officielle du contenu de votre fax du 10 mai dernier (10 H 33) ...".

6. Jacques CHABOT pose la question soulevée par cet incident au Ministre de l'Intérieur, qui répond en ces termes :

" ...

La problématique évoquée par l'Honorable Membre dans sa question relève pour ses éléments concrets de mon Collègue de la Fonction Publique, l'épreuve d'assessment center étant réalisée sous le contrôle du SELOR. Je vous invite en conséquence à vous adresser à lui pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

Dans l'attente de ceux-ci, je ne puis que rappeler certains principes qui pourraient s'avérer pertinents si les éléments concrets avancés par l'Honorable Membre devaient être confirmés. A savoir qu'il appartient à la commission de sélection de valider ou non les résultats de l'assessment center et que, moyennant le respect des critères qualitatifs déterminés par le SELOR, il est totalement loisible au niveau local de désigner un centre d'assessment autre que celui mis gratuitement à la disposition des zones de police par le SELOR, dans cette hypothèse les frais d'organisation sont supportés par les autorités locales.

La problématique de la sauvegarde des droits en cas d'invalidation des résultats de l'assessment center par la commission de sélection ne concerne en fait que ceux du candidat finalement déclaré apte (les deux autres dispensés conservant le bénéfice de leur précédente réussite). Dans le cadre de l'organisation par la zone de Hesbaye d'une nouvelle procédure de sélection, j'incline à considérer que devrait lui être reconnu le bénéfice de la dispense au motif de son aptitude précédemment issue de l'assessment même s'il s'agira en la circonstance d'une dispense accordée pour une épreuve organisée par la même zone et non dans une autre, comme le requiert l'article 8bis de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 qui régit les conditions et modalités des primo-nominations de la police locale. Toute autre interprétation aurait pour conséquence paradoxale que le candidat déclaré apte à l'issue de l'assessment center perdrait le bénéfice de son aptitude en cas de réorganisation de l'épreuve dans la même zone alors qu'il pourrait être dispensé d'une même épreuve organisée dans une zone voisine".

7. Le 15 mai 2001, le SELOR transmet à Jacques CHABOT les explications que lui a fourni la société ERNST & YOUNG, à savoir :

" Comme prévu, nous vous présentons dans cette lettre, à l'attention de Monsieur CHABOT, l'information supplémentaire à propos des causes qui étaient à la base du changement des résultats pour la zone de Hesbaye.

Nous traitons les résultats individuels des candidats dans des fichiers excell gérés par des macros. De par une erreur administrative dans un fichier de base, les résultats de quelques candidats ont été confondus.

La plupart de ces erreurs ont été rectifiées immédiatement, avant que les résultats n'aient été envoyés au SELOR le 7 mai 2001. Cependant, certaines erreurs dues au mauvais fonctionnement du macro intégrant les données de l'assessment centre ont, dans un premier temps, échappées à notre attentions. Lors de la vérification finale des dossiers par le responsable du project, ces quelques erreurs se sont révélées, sur base de quoi nous avons pris l'initiative d'avertir immédiatement le SELOR. En concertation avec M. DE WILDE nous avons décidé d'arrêter immédiatement ces dossier et de les rectifier.

Dès lors, les rapports individuels ont été remplacés immédiatement par les versions ajustées, se basant cette fois-ci sur les données de base correctes. La version définitive de ces rapports finaux a été transmise au SELOR le 11 mai 2001.

malheureusement, lors de ces rectification, les noms des assesseurs ont été mal intégré dans le fichier Excel du rapport de Philippe GEONET (un autre petit "bug" dans la macro en est la cause).

Vous trouverez ci-joint la version finale correcte avec les noms des assesseurs en question. Veuillez recevoir, Madame, nos excuses pour les inconvénients résultant de cette erreur administrative ...". (sic !)

8. Le 15 mai 2001, le requérant écrit à Jacques CHABOT pour lui faire part des contradictions que contiennent les deux rapports d'évaluation des épreuves d'assessment, subies les 27 mars et 26 avril 2001. Vu le court laps de temps entre les deux épreuves, ces variations importantes ne s'expliquent pas. A cela s'ajoute que le rapport du 26 avril a été rédigé par des assesseurs qu'il n'a jamais rencontrés et que S. RYCKBOSCH apparaît comme assesseur, alors qu'elle n'a pas cette qualité. En conclusion, l'intéressé émet de sérieuses réserves quant à la validité à accorder aux conclusions de l'épreuve.

9. Le 18 mai 2001, la Commission de sélection se réunit sous la présidence de Jacques CHABOT.

Celui-ci informe les membres des problèmes posés par l'assessment de certains candidats, dont le requérant.

Les travaux de la Commission sont suspendus, afin de permettre au Collège de police de se réunir : "un sentiment de non fiabilité de la société privilégiée par le SELOR est réel dans l'esprit de certains bourgmestres".

10. Le Collège de police se réunit le 18 mai 2001.

Le Président expose le problème.

"Le "sérieux" que les membres du Collège de police peuvent attendre du partenaire du bureau fédéral de recrutement est quelque peu mis à mal. D'aucuns considèrent toutefois qu'il s'agit, a priori, d'une simple erreur administrative".

Deux possibilités sont envisagées : soit entériner les résultats de l'épreuve, soit décider d'interrompre la procédure en cours et désigner par marché de service une société pour organiser de nouvelles épreuves d'assessment.

Certains membres du Collège s'interrogent sur le coût de la nouvelle procédure qui devrait être prise en charge proportionnellement par les budgets communaux.

Il est décidé d'attendre que tous les bourgmestres concernés puissent en débattre au sein du Collège de police.

11. Le 18 mai 2001, à la reprise de la séance, la Commission décide de valider partiellement les résultats de l'assessment, afin de sauvegarder les droits du seul candidat reconnu apte, soit E. JAMOULLE.

12. Le 30 mai 2001, le Ministre de la Fonction publique répond à une demande d'explications de J. CHABOT mettant en question les prestations de ERNST & YOUNG.

A la lecture parallèle des éléments avancés par J. CHABOT et du rapport établi par cette société, le Ministre estime que cette société a accompli "sa mission de manière experte, professionnelle et scientifiquement fondée".

Le rapport analytique de la société ERNST & YOUNG, joint à la réponse du Ministre, comporte les explications suivantes :

- "1. Naissance la situation problématique : contribution de ERNST & YOUNG HRS".
- L'envoi des rapports au SELOR, sans contrôle final, est dû à l'insistance répétée et à la grande pression exercée par M. CHABOT.
 - Lors du contrôle final, il apparaît que les résultats de deux candidats de la zone Hesbaye avaient été intégrés de manière erronée, suite à un problème technique : "un bug dans les fichiers excel gérés par macro avec lesquels les résultats des assessment centers sont traités".
 - ERNST & YOUNG prend contact avec le SELOR, qui n'a pas encore envoyé les rapports individuels aux zones concernées. ERNST & YOUNG récupère alors tous les rapports des candidats concernés "pour des motifs déontologiques afin d'effectuer les contrôles et les éventuelles corrections nécessaires".
 - "Il s'est ensuite avéré que le SELOR avait tout de même (sous la pression de Monsieur CHABOT) communiqué les résultats d'origine et que Monsieur CHABOT avait immédiatement communiqué ces résultats aux candidats.

Lorsque par après, il a été communiqué à ces mêmes candidats que les résultats avaient été modifiés en raison d'une erreur administrative, une situation problématique a bien sûr vu le jour".

Sous les intitulés "2. Contribution de Monsieur CHABOT" et "3. Contribution de Monsieur GEONET", ERNST & YOUNG se livre à une critique sévère du comportement des précités, qui, pour l'un, serait en partie à l'origine de l'erreur commise en raison de son insistance, et, pour l'autre, aurait été jusqu'à menacer de diffuser un communiqué de presse mettant en cause la société en cas d'échec.

"4. Evaluation du déroulement du projet assessment pour les chefs de zone pour la police locale :"

" Le traitement du dossier de la zone Hesbaye fait partie pour ERNST & YOUNG d'un projet total des assessment centers pour les chefs de zone à Bruxelles et en Wallonie. Au cours de la période du 15 février au 15 mai, un assessment de deux jours avait déjà été organisé pour 196 candidats pour 49 zones au total. Les rapports ont déjà été établis pour 141 candidats. Ces assessment centers ont été organisés en 6 endroits différents afin de ramener au minimum les déplacements des candidats. Pour la période du 16 mai au 31 mai, 82 assessment centers étaient encore planifiés en date du 16 mai. Il va de soi qu'un projet de cette ampleur requiert une organisation et un contrôle de qualité complexes. Jusqu'à ce jour, ERNST & YOUNG est parvenu, avec ce solide système de contrôle de qualité, à remédier aux inévitables problèmes de nature technique et humaine. Cela est à considérer comme un "incident de parcours".

ERNST & YOUNG souligne le fait que ce contrôle de la qualité a également atteint son objectif dans le dossier de la zone d'Hesbaye. C'est-à-dire que ce contrôle de la qualité a pu empêcher que des données erronées soient validées par la commission de sélection de la zone Hesbaye.

ERNST & YOUNG souligne le fait qu'elle a agi selon les principes qualitatifs et déontologiques stricts. Dans le souci d'offrir à la zone Hesbaye une prestation de services maximale, il est en effet tout à fait inacceptable que des candidats non aptes soient proposés comme étant aptes. Une telle approche serait néfaste à la crédibilité tant de la commission de sélection, du conseil de la police locale que de ERNST & YOUNG. Par ailleurs, le fonctionnement de la police locale dans la zone Hesbaye en serait hypothéqué de manière injustifiée".

Sous l'intitulé "5. Concernant la lettre de Monsieur GEONET", la société souligne le caractère tronqué et fragmentaire des citations extraites des rapports d'assessment par l'intéressé.

6. Concernant le fait que le rapport comporterait des noms des assessseurs qui ont rencontré Monsieur GEONET :

" Nous constatons que Monsieur GEONET ne se base pas pour ce jugement sur la version corrigée du rapport. Comme nous l'avons déjà mentionné, les problèmes d'intégration des données de base dans les rapports sont une conséquence d'un problème de fichiers excel. Les noms des assessseurs sont une partie de ces données de base".

7. Concernant le rôle de Madame Saskia RYCKBOSCH :

" ERNST & YOUNG HUMAN RESOURCES SERVICES a fait appel a Madame RYCKBOSCH pour la correction du test de personnalité et les tests d'aptitudes. La correction de ces tests est une simple tâche administrative (encodage des données, comptage des scores et transcription des données). La précision textuelle mentionnée avec les résultats des tests est une mission qui n'exige pas la moindre interprétation de la part du collaborateur, mais uniquement une conversion de chiffres en formulations standards. Il est dès lors totalement justifié - et dans la ligne courante de la façon de travailler du secteur - qu'ERNST & YOUNG confie ces tâches à un collaborateur administratif. L'interprétation ultérieure et l'intégration des résultats de test dans un avis final n'est pas faite par le collaborateur administratif, mais par l'assesseur qui est responsable pour les conclusions finales, qui sont mentionnées à la dernière page du rapport".

13. Le Collège de police se réunit le 15 juin 2001. Le Président ouvre la séance en présentant les techniciens du Ministère de l'Intérieur, Direction des Relations avec la Police Locale, venus éclairer le Conseil sur l'établissement du budget de la zone pour l'exercice 2002. Une première approche fait apparaître un déficit de 35.000.000 francs belges.

Après le départ des techniciens, J. CHABOT expose à ses collègues les éléments de réponse de la société ERNST & YOUNG, ainsi que les "graves accusations lancées par cette dernière à son encontre". Il se réserve le droit d'intenter une action en justice. Le Président souhaite qu'une décision intervienne au plus tôt quant à la poursuite ou non de la procédure de sélection et propose à l'assemblée de maintenir la procédure de sélection en cours.

A l'unanimité, l'assemblée adopte cette proposition.

14. Le 31 août 2001, la Commission de Sélection valide les rapports d'assessment établis par la société ERNST & YOUNG, dont la déclaration d'inaptitude du requérant. Elle prend acte de l'aptitude de Daniel FRANCOIS et Michel VILLEE, tous deux dispensés des épreuves pour la zone de police de Hesbaye.

La Commission procède ensuite à l'audition des candidats aptes. Elle leur attribue la mention suivante :

" M. Daniel FRANCOIS : TRES APTE

Motivation :

- très bonnes connaissances professionnelles
- très bonne vision globale en pleine connaissance des difficultés inhérentes au caractère pluricommunal de la zone
- homme ouvert, pragmatique et nuancé, a montré qu'il possédait les qualités pour motiver son personnel en vue d'une intégration optimale
- grande capacité de synthèse et d'analyse

M. Michel VILLEE : INAPTE

Motivation :

- bonnes connaissances professionnelles du terrain. Cependant, il n'a pas de vision globale stratégique
- est essentiellement réactif
- semble confondre autorité et autoritarisme
- est peu novateur
- ne semble pas avoir une vision correcte du rôle des autorités administratives et des relations qu'il devrait entretenir avec elles".

15. Le 8 septembre 2001, le Conseil de police de la zone de Hesbaye propose la nomination de D. FRANCOIS, seul candidat jugé très apte par la Commission de Sélection.

16. Par arrêté royal du 23 novembre 2001, publié par extrait au Moniteur belge du 14 février 2002, D. FRANCOIS est désigné pour un terme de 5 ans à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police de Hesbaye.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Daniel FRANCOIS, bénéficiaire de l'acte attaqué dans l'affaire A. 113.201/VIII-2741;

Considérant que les affaires étant connexes, il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans son recours A. 113.201/VIII-2741, le requérant prend notamment un deuxième moyen de la violation du principe de minutie et de l'absence de prise de décision en toute connaissance de cause, l'autorité ayant eu recours à un expert non qualifié pour donner un avis, et un quatrième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant observe qu'il ressort de la réponse du Ministre de la Fonction publique aux interpellations n^{os} 656 et 660 des députés VANPOUCKE et VAN HOOREBEKE que l'ignorance en matière de police des personnes chargées de la sélection correspond à un choix délibéré, ce dont il déduit qu'il n'y a pas eu d'adéquation entre le but poursuivi, à savoir obtenir un avis d'expert, et le moyen employé, à savoir faire appel à une société incompetente en la matière; qu'il fait valoir que le rapport d'assessment mentionne comme assesseurs Thierry LESENFANTS et Anoushka VERCRUYSSSE alors qu'il a été examiné par Linda VANDERZWALMEN et Séverine BARBETTE; qu'il constate que la société ERNST & YOUNG l'a déclaré apte dans un premier temps pour ensuite revenir sur sa décision en raison de prétendus problèmes informatiques, ce qui, selon lui, "démontre également à suffisance que l'expertise de cette société est douteuse"; qu'il expose également ce qui suit :

" ... il résulte du fait que la société ERNST & YOUNG ne s'est pas fondée sur le profil établi par les Ministres mais sur une liste limitative de critères pour décider que le

requérant n'était pas apte, que la partie adverse n'a pas pu décider en connaissance de cause";

qu'il soutient que la seule motivation de la décision du 31 août 2001 est une référence au procès-verbal du 18 mai 2001 de validation du résultat de l'assessment d'E. JAMOULLE qui n'a jamais été porté à sa connaissance, alors que l'obligation de motivation résultant de la loi du 29 juillet 1991 précitée suppose que la motivation soit exprimée dans l'acte lui-même, ou encore par référence à un acte reproduit dans la décision ou annexé à celui-ci;

Considérant que la deuxième partie adverse expose ce qui suit :

" ... le SELOR constate que ce recours n'est pas dirigé contre lui, et fait observer que, conformément à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, le SELOR n'est intervenu dans la procédure de sélection que dans le cadre de l'épreuve d'Assessment center organisée sous sa tutelle. L'assessment n'est pas en soi un acte administratif susceptible de recours, les résultats de cette épreuve étant transmis à la Commission de la Zone de police concernée, qui les valide. Après cette validation, la Commission entend les candidats estimés aptes et les classe en trois catégories; elle transmet le classement aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.";

qu'elle en conclut que les seuls actes susceptibles de recours sont les décisions de la Commission et demande en conséquence à être mise hors de cause;

Considérant que la première partie adverse et la partie intervenante répondent que si les sociétés privées chargées d'organiser les épreuves d'assessment n'ont pas de compétences particulières en matière de police mais disposent "de compétences extrêmement pointues dans un domaine bien particulier qui est celui de l'établissement de profils psychologiques et de personnalité", et n'ont pas pour mission de se prononcer de façon concrète sur l'aptitude des candidats à l'exercice de fonctions au sein de la nouvelle police locale ou fédérale; qu'elles rappellent la teneur de l'article 3 §§ 1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 31 août 2000 fixant les conditions et modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale; qu'elles relèvent que le premier acte attaqué est motivé par référence au procès-verbal du 18 mai 2001, validant l'assessment d'E. JAMOULLE, seul candidat déclaré apte au commandement, à la décision du Conseil de police du 15 juin 2001 de poursuivre les travaux de sélection en cours, et à l'ensemble des actes qui ont concouru à la décision de validation; qu'elles font valoir que ces actes étaient connus du requérant, les délibérations du Collège de police et de la Commission de sélection étant publiques; qu'elles concluent en ces termes :

" ... il est acquis que la commission n'a pas à se substituer au SELOR pour apprécier l'aptitude des candidats au commandement. Son rôle de validation consiste simplement à examiner si formellement la procédure suivie a été correcte. Ceci doit simplement se constater et ne devait pas motiver cette décision autrement que par l'existence de ce constat. Dès lors, une fois qu'il est apparu que les épreuves avaient

été correctement menées et que les erreurs qui avaient été constatées dans la communication des résultats non seulement pouvaient être expliquées, mais avaient été corrigées, le rôle de la commission se limitait à faire ce qu'elle a fait, soit valider les épreuves. En outre, compte tenu du contexte factuel particulier dans lequel se trouvaient les parties à la présente cause, la partie adverse a toujours maintenu le dialogue avec l'ensemble des candidats qui ont été informés pas à pas de l'évolution de la procédure et des diverses décisions qui ont été prises.

Relevons, pour le surplus, que la commission de sélection n'est pas habilitée à apprécier l'aptitude au commandement des différents candidats. Ce rôle était imparti à la Société ERNST & YOUNG sous la tutelle du SELOR. Il lui appartenait, donc, à la commission de sélection, par un vote à la majorité de ses membres, de valider de façon formelle les décisions d'inaptitude des différents candidats";

Considérant qu'après le dépôt du rapport élaboré sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, la première partie adverse a complété le dossier administratif par des pièces nouvelles qu'elle commente dans la lettre d'accompagnement de celles-ci; qu'elle expose qu'un membre de la Commission de sélection avait demandé que les différents rapports d'assessment soient communiqués à l'ensemble des membres de celle-ci, demande qui a été satisfaite; qu'elle en déduit que "la Commission de sélection avait parfaitement connaissance du dossier et disposait d'éléments concrets lui permettant de valider les conclusions de la société qui avait procédé aux assessments" et ajoute "que la Commission est en possession de deux rapports d'assessment concernant Monsieur GEONET et que si le contenu des remarques formulées respectivement par chacun d'eux étaient identiques, il y avait une erreur dans l'indication de l'identité des assesseurs. Ceci, précisément, était dû à une erreur informatique commise par ERNST & YOUNG et portée à la connaissance de la Commission lors de sa délibération";

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors cause la troisième partie adverse;

Considérant que la procédure conduisant à la désignation d'un chef de corps d'une zone de police locale est complexe; que, notamment, les épreuves d'assessment sont organisées par une société privée qui se prononce sur l'aptitude des candidats au commandement; que les résultats de ces épreuves sont consignés dans un rapport établi par cette société, comportant une conclusion rédigée sous forme d'avis motivé relatif à l'aptitude ou l'inaptitude du candidat au commandement; que ce rapport est transmis au SELOR dont le rôle se borne à le communiquer à la Commission de sélection qui a pour mission de valider les résultats de l'épreuve d'assessment;

Considérant que le dossier révèle que les épreuves d'assessment sont organisées et jugées par une société privée et que la tutelle exercée sur celle-ci par le SELOR se limite à marquer son accord sur la désignation de cette société, sans qu'il

exerce quelque contrôle que ce soit sur les opérations proprement dites; que les résultats des épreuves d'assessment, tels qu'ils sont annoncés par cette société privée, ne constituent pas des actes administratifs, mais des avis donnés par un expert, sur un point précis et limité, à une autorité administrative étant la Commission de sélection; que celle-ci, à qui il appartient de valider ou non le résultat de l'assessment, est la première autorité administrative appelée à jouer un rôle actif dans cette procédure complexe; que, sauf erreur manifeste d'appréciation, ladite Commission n'a pas pour mission de se substituer à la société privée quant à l'aptitude des candidats mais de s'assurer que la procédure suivie a été régulière;

Considérant en l'espèce que les rapports transmis au SELOR ont été retirés et remplacés; que les rapports initiaux n'ont pas été versés au dossier administratif; que faute de disposer d'un quelconque pouvoir d'investigation vis-à-vis d'une société privée, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se les faire produire afin de pouvoir les comparer aux rapports communiqués à la Commission de sélection et donc de se prononcer in concreto sur les erreurs qui auraient été commises; qu'il y a toutefois lieu d'examiner les diverses raisons invoquées par la société ERNST & YOUNG; qu'aucune des justifications présentées par elle n'emporte la conviction; qu'en effet, l'existence d'un "bug" [en français : bogue] informatique dans le logiciel Excel, à le supposer existant, est dépourvu de toute pertinence; qu'un bogue est une erreur de conception du logiciel entraînant, chaque fois qu'une opération déterminée est faite, le même dysfonctionnement, ce qui n'a rien à voir avec les erreurs qui furent commises en l'espèce; qu'il est constant que la société ERNST & YOUNG a pris l'entière responsabilité de communiquer au SELOR des résultats qui n'avaient pas été soumis au "contrôle de la qualité" prévu, contrôle à l'efficacité d'ailleurs relative, dans la mesure où il n'a pas permis d'emblée de rectifier toutes les erreurs commises; que l'hypothèse selon laquelle les résultats auraient été confondus n'est pas étayée par le dossier, en tout cas en ce qui concerne la zone de police de Hesbaye; que les erreurs commises par la société privée chargée de procéder aux épreuves d'assessment ne sont pas dues à des incidents techniques mais constituent des erreurs humaines, dont il est impossible de déterminer si elles furent involontaires ou non;

Considérant que, dans les circonstances très particulières de la cause, la mission de la Commission de sélection ne pouvait se limiter à entériner purement et simplement, sans autre examen, le résultat des épreuves organisées par la société privée choisie pour ce faire; que ladite Commission était d'ailleurs consciente des problèmes spécifiques que posait la procédure dont elle avait à apprécier la validité; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que les incidences budgétaires d'un refus de validation ont été prises en considération et ont pesé d'un poids certain dans l'appréciation finalement

émise; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne s'est pas prononcée avec la prudence et la rigueur requises sur la procédure qu'elle avait à valider; qu'en outre, elle s'est déterminée au seul vu des explications fournies par la société ERNST & YOUNG sans indiquer les raisons pour lesquelles celles-ci avaient emporté sa conviction; que les moyens sont manifestement fondés;

Considérant que l'annulation de la décision de la Commission de sélection du 31 août 2001 entraîne celle des décisions ultérieures qui se fondent sur elle; qu'il y a lieu d'annuler les différents actes attaqués par les deux recours, ce qui rend sans objet les demandes de suspension de l'exécution de ceux-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A. 113.201/VIII-2741 et A. 116.658/VIII-2889 sont jointes.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Daniel FRANCOIS est accueillie.

Article 3.

La troisième partie adverse est mise hors de cause.

Article 4.

Sont annulés la décision "du 31 août 2001 de la commission de sélection de déclarer Monsieur Daniel FRANCOIS très apte ainsi que l'arrêté royal du 23 novembre 2001 désignant Monsieur Daniel FRANCOIS pour un terme de cinq ans à l'emploi de chef de corps de la police locale de la zone de police de Berloz/ Crisnée/Donceel/Fexhe-le-Haut-Clocher/Geer/Oreye/Remicourt/Waremme".

Article 5.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 6.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt annulé.

Article 7.

Les dépens, liquidés à la somme de 648,53 euros, sont mis à charge des première, deuxième et quatrième parties adverses à concurrence de 523,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

J.-Cl. GEUS.